

RAPPORT ANNUEL
sur l'application du Règlement numéro 82-19
relatif à la gestion contractuelle

Direction générale

1^{er} janvier au 31 décembre 2025

Rapport présenté et déposé lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRCVR
du 22 janvier 2026.

Adopté(e) le : _____
Résolution numéro : _____

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	Erreur! Signet non défini.
Objectif	1
Règlement relatif à la gestion contractuelle.....	1
Reddition de comptes quant aux mesures	2
Règles d'octroi et d'adjudication des contrats	2
Plaintes	3
Sanctions.....	4

ANNEXES

Annexe A – Liste des contrats octroyés par appel d'offres

INTRODUCTION

Comme le prévoit l'alinéa 7 de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), ci-après « CM », la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) doit déposer lors d'une séance de son Conseil, au moins une fois par année, un rapport annuel concernant l'application du Règlement numéro 82-19 relatif à la gestion contractuelle, ci-après « Règlement ».

OBJECTIF

Ce rapport a pour principal objectif¹ de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRCVR, en renseignant la population sur l'application des mesures prévues au Règlement numéro 82-19 relatif à la gestion contractuelle ainsi qu'en rendant compte de la saine gestion de ses contrats.

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

La MRCVR a adopté, en février 2011, sa Politique de gestion contractuelle, laquelle instaurait des mesures conformes à celles exigées en vertu de l'article 938.1.2 CM. À compter du 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (LQ, 2017, c. 13), cette Politique de gestion contractuelle fut réputée être un règlement de gestion contractuelle.

Lors de la séance ordinaire de son Conseil tenue le 17 octobre 2019, la MRCVR a adopté un nouveau règlement de gestion contractuelle, intitulé « Règlement numéro 82-19 relatif à la gestion contractuelle ». Celui-ci est entré en vigueur le 21 octobre 2019.

Ce règlement a été modifié à deux reprises par les règlements suivants :

- Règlement numéro 82-20-1 modifiant le Règlement numéro 82-19 relatif à la gestion contractuelle, adopté le 25 novembre 2020 et entré en vigueur le 30 novembre 2020.
- Règlement numéro 82-21-2 modifiant le Règlement numéro 82-19 relatif à la gestion contractuelle, adopté le 17 juin 2021 et entré en vigueur, le 21 juin 2021.

Une version administrative de ce règlement, incluant tous les amendements, est disponible sur le site Internet de la MRCVR, le tout conformément aux dispositions du CM.

Aucune modification n'a été apportée au Règlement lors de l'année 2025.

¹ Inspiration du texte : Page « Rapport annuel sur l'application du règlement de gestion contractuelle », N°1 – 1^{er} février 2019, du site Internet du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation disponible à ce lien <https://www.quebec.ca/migration-mamh/muni-express/n-1-1-fevrier-2019>.

REDDITION DE COMPTES QUANT AUX MESURES

Le Règlement contient, notamment, ce qui suit :

1. Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.
2. Des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.
3. Des mesures ayant pour but de prévenir la corruption, les gestes d'intimidation, et le trafic d'influence.
4. Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.
5. Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.
6. Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.
7. Des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants.
8. Des mesures pour favoriser l'achat durable et local.
9. Des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public.
10. Des sanctions pour non-respect du Règlement.

Aucune modification n'a été apportée à ces mesures au cours de l'année 2025.

RÈGLES D'OCTROI ET D'ADJUDICATION DES CONTRATS

Les principales règles d'octroi et d'adjudication des contrats sont les suivantes :

1. Pour un contrat dont la valeur est **inférieure à 5 000 \$**, la directrice générale et greffière-trésorière ou le directeur général et greffier-trésorier ou la directrice ou le directeur de Service visé est autorisé à procéder aux achats sans autorisation pour l'exercice courant en favorisant l'achat local.
2. Pour un contrat dont la valeur se situe entre **5 000 \$ et moins de 10 000 \$**, la directrice générale et greffière-trésorière ou le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à procéder aux achats sans autorisation pour l'exercice courant en favorisant l'achat local.
3. Pour un contrat dont la valeur se situe entre **10 000 \$ et moins de 25 000 \$**, la directrice générale et greffière-trésorière ou le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à conclure le contrat à la suite d'une recherche de prix effectuée auprès d'au moins deux fournisseurs avec confirmation écrite du fournisseur retenu pour l'exercice courant en favorisant l'achat local. Un rapport aux membres du Conseil doit être effectué.
4. Pour un contrat dont la valeur se situe **entre 25 000 \$ et le seuil obligeant à l'appel d'offres public**, le Conseil de la MRCVR peut autoriser le contrat à la suite d'une recherche de prix effectuée auprès d'au moins deux fournisseurs avec une confirmation écrite du fournisseur. L'achat local peut être favorisé.

Six (6) contrats à cet effet ont été octroyés, excluant toute adjudication de contrat effectuée à la suite d'un appel d'offres public. La liste de ces contrats est publiée directement sur le système électronique des appels d'offres du Québec (SEAO).

5. Pour un contrat dont la **valeur est plus élevée que le seuil obligeant à l'appel d'offres public**, un appel d'offres public devra être effectué, conformément aux dispositions du CM. Cependant, la MRCVR peut se prévaloir de certaines exceptions pour les contrats de services professionnels à exercice exclusif, tel que le gré à gré pour les professions suivantes : dentiste, infirmier, médecin et pharmacien ainsi que sur invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire.

Six (6) procédures d'appel d'offres ont été lancées en 2025, pour chacun d'eux, un contrat a été adjugé. Trois (3) de ceux-ci étaient relatifs des services professionnels nécessitant une procédure à double enveloppe, en termes de prix, critères et qualités, pour lesquels un comité de sélection a été formé en respect des modalités de la loi et des règlements applicables afin de procéder à l'évaluation des soumissions conformes. Le mode d'adjudication des trois autres appels d'offres était au plus bas soumissionnaire conforme. En **annexe** au présent rapport est jointe la « **Liste des contrats octroyés par appel d'offres** ».

Pour les situations présentées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus, la MRCVR peut favoriser une entreprise ayant un établissement au Québec ou un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable, lorsque le prix soumis accuse un écart de moins de dix pour cent (10 %) avec la plus basse soumission.

L'attribution d'un contrat d'une valeur inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public est permise, avec accord du Conseil et moyennant la présentation de motifs valables, sans recherche de prix par la directrice générale ou le directeur général, dans les cas prévus à l'article 938 CM, pour tout motif de saine administration et en cas de circonstances exceptionnelles.

Également, dans le cadre de tout processus de gré à gré, il est possible d'octroyer le contrat à une entreprise n'ayant pas fourni le prix le plus bas, pour raisons valables. Ces justifications doivent être inscrites au dossier et être liées à la recherche de la meilleure offre globale, ce qui prend en compte divers critères comparatifs, notamment la capacité des ressources humaines et matérielles disponibles, le délai de livraison, les expériences passées avec le fournisseur concerné et le fait que le fournisseur ait un établissement d'affaires sur le territoire de la MRCVR, la garantie offerte, le prix, la proximité du service, du matériel ou du fabricant, la qualité ainsi que le service à la clientèle ou après-vente.

De plus, dans l'éventualité où la MRCVR n'a reçu aucune soumission après deux procédures d'appel d'offres effectuées, que ce soit sur invitation ou public, avec l'accord préalable du Conseil, cette dernière peut procéder de gré à gré pour octroyer le contrat, peu importe sa catégorie, et ce, pour une dépense n'excédant pas le seuil obligeant à l'appel d'offres public, en respectant les mesures prévues à l'article 10 du présent Règlement.

Aucune dérogation à ces règles d'adjudication des contrats n'a été identifiée en 2025.

PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement.

SANCTIONS

Aucune sanction n'a été imposée relativement à l'application du Règlement.

ANNEXES

LISTE DES CONTRATS OCTROYÉS PAR APPEL D’OFFRES

Liste des appels d’offres sur invitation et publics effectués pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025

NATURE	TYPE	COCONTRACTANTS RETENUS	NUMÉRO DE CONTRAT	DATE DE CONCLUSION DU CONTRAT	NUMÉRO DE L’AVIS SEO	MONTANT SOUMIS	NUMÉRO DE RÉSOLUTION
Services professionnels – Idéation d'une passerelle piétonne au-dessus de la rivière Richelieu	AO	WSP Canada inc.	401-113/2025_Serv_PRIP K :705-120	2025-03-20	20044027	245 314,11 \$	25-03-108
Travaux d’entretien de la branche principale du cours d’eau Bernard situé dans les municipalités de Beloeil, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Bruno-de-Montarville, Sainte-Julie et Saint-Mathieu-de-Beloeil	AO	Excavation Infraplus inc.	401- 115/2025_BRP_CE_BERN K : 707-111	2025-04-17	20054131	81 739,18 \$	25-04-164
Travaux d’entretien et de nettoyage sur quatre (4) cours d’eau sur le territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu	AO	Excavation Infraplus inc.	401-115/2025_4CE K :707-111	2025-05-13	20065211	185 434,53 \$	25-05-197
Services de collecte, de transport et d’élimination des ordures et de collecte et de transport des résidus alimentaires	AO	9386-0120 Québec inc. (Environmental 360 Solutions)	401-114/2025_Ord_Res-alim K : 705-120	2025-08-19	20072112	6 621 138,89 \$ par an / tx incluses avec SBLG	25-08-275
Services professionnels d'ingénierie pour étude et conception de projets d'entretien et d'aménagement de cours d'eau	AO	Tétra Tech QI Inc.	401-115/2025_SPI_CE K : 401-133/218	2025-09-18	20083287	1 282 164,41 \$	25-09-315
Services professionnels pour la réalisation des étapes 1 à 7 du Plan d’intervention en infrastructures routières locales (PIIRL)	AO	Maxxum Gestion d'Actifs	401-113/2025_PIIRL K : 401-133/217	2025-09-18	20074065	413 075,86 \$	25-09-309